



Décision n° 00035 /D/CCAA/DG/DSA/SDNV/SPA du 18 FEV. 2010
Nommant et fixant les missions de l'examineur pour l'examen théorique d'Agent
Technique d'Exploitation (ATE), Session 2010/01

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 07 décembre 1944, et ratifiée par le CAMEROUN le 15 janvier 1960 ;
- Vu la Loi n°98/023 du 24 décembre 1998 portant Régime de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n°99/198 du 16 septembre 1999 portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le Décret n°2007/100 du 10 avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°99/198 du 16 septembre 1999 portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le Décret n°2010/022 du 27 janvier 2010 portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le Décret n°2003/2027/PM du 04 septembre 2003 relatif au registre aéronautique ;
- Vu le Décret n°2003/2028 du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;
- Vu l'Arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'Aéronautique Civile ;
- Vu l'Arrêté n°00609/MINT du 13 septembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'Aéronautique Civile ;
- Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur BABILA FOLABIT Henry, est pour compter de la date de signature de la présente décision, désigné Examineur pour les épreuves théoriques de l'examen d'ATE, session 2010/2011,

ARTICLE 2 : A cet effet, l'intéressé a pour mission de :

1. Faire les corrections des épreuves théoriques ;
2. Déterminer les notes des candidats ;
3. Transmettre les copies notées au Président du Jury.

ARTICLE 3 : L'intéressé percevra pour ses services d'examineur une indemnité pour travaux spéciaux de 50.000 (cinquante mille) FCFA.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la Sécurité Aérienne et le Directeur de l'Administration et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi et de l'application de la présente décision.

Ampliations :

- DG
- DGA
- DAF
- Intéressé
- Chrono

